



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 12 juin 2018

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2018/041

délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** le code des transports, notamment son Livre II et son article L5242-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, chapitre 8, son Livre III ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2017 du préfet de la Gironde portant création de la zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 7 juin 2018 fixant le périmètre de la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 7 juin 2018 fixant le périmètre des zones d'implantation ostréicoles au sein réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;
- VU** l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin du 8 février 2018 ;
- VU** l'avis du conseil de gestion du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon en date du 21 mars 2018 ;
- VU** l'avis de la commission nautique locale du 09 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer et d'organiser le mouillage et le stationnement des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, délégué à la mer et au littoral ;

### ARRETE

Article 1er : Au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin et en application de l'article 19-II du décret n°2017-945 visé au présent arrêté, deux zones sont autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage. Elles sont définies ainsi qu'il suit (coordonnées en WGS 84-DMD) :

#### Secteur 1 (banc d'Arguin) :

- limite Nord : droite passant par les points suivants :

- point 1 : 44°35.94'N - 001°13.50'W ;
- point 2 : 44°35.87'N - 001°13.26'W.

- limite Est : droite passant par les points suivants :

- point 2 : 44°35.87'N - 001°13.26'W ;
- point 3 : 44°35.19'N - 001°13.62'W ;
- point 4 : 44°34.69'N - 001°14.03'W ;
- point 5 : 44°33.94'N - 001°14.72'W ;
- point 6 : 44°33.79'N - 001°14.83'W.

- limite Sud : droite passant par les deux points suivants :

- point 6 : 44°33.79'N - 001°14.83'W;
- point 7 : 44°33.98'N - 001°15.17'W.

- limite Ouest : Limite des eaux à marée haute (laisse de haute mer), à l'Est du banc d'Arguin, le jour considéré.

#### Secteur 2 (banc du Toulinguet) :

- zones formées par les anses (conches) situées à l'Est et au Nord-Est du banc du Toulinguet en fonction de son évolution géomorphologique.

Les zones définies dans cet article sont reportées à titre indicatif dans la cartographie en annexe.

Article 2 : Les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> ne comprennent pas la zone de protection intégrale et les zones d'implantations ostréicoles qui font l'objet d'un balisage et au sein desquelles le mouillage et le stationnement restent interdits.

- Article 3 : Le stationnement de courte durée lié aux manœuvres d'accostage qui a pour objet le débarquement ou l'embarquement de personnes est autorisé du lever au coucher du soleil dans le périmètre de la réserve naturelle à l'exception de la zone de protection intégrale dans les conditions prévues à l'article 19-2 du décret n°2017-945 visé au présent arrêté.
- Article 4 : A l'intérieur des zones de stationnement et de mouillage définies à l'article 1<sup>er</sup>, la vitesse de tout navire, engin nautique ou engin de plage est limitée à 3 nœuds.
- Article 5 : L'instauration des zones définies à l'article 1<sup>er</sup> ne dispense pas les navigateurs ou utilisateurs de la nécessité de mouiller ou de stationner leur navire, engin nautique ou engin de plage dans des conditions satisfaisantes de sécurité en fonction de la configuration des lieux et des conditions météorologiques.
- Article 6 : Tout navire, engin nautique ou engin de plage au mouillage ou stationnant dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup> doit veiller à laisser un espace suffisant afin de ne pas gêner l'accès à leur zone de travail des navires professionnels, exerçant une activité visée aux articles 13 et 14 du décret n° 2017-945 du 10 mai 2017.
- Article 7 : La pertinence des zones définies à l'article 1<sup>er</sup> est régulièrement évaluée afin de prendre en compte les évolutions géomorphologiques des bancs de sable.
- Article 8 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par l'article L5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde et les officiers et agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira  
préfet maritime de l'Atlantique,  
**Signé : Emmanuel DE OLIVEIRA**

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2018/041 du 12 juin 2018  
CARTE

